

Situation en République démocratique du Congo

ICC-PIDS-CIS-DRC-01-018/25_Fra

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

Mise à jour : novembre 2025

ICC-01/04-01/06

Thomas Lubanga Dyilo

Le 14 mars 2012, M. Lubanga a été déclaré coupable des crimes de guerre consistant à avoir procédé à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités. Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine totale de 14 ans. Le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé le jugement et la peine à son encontre. Le 19 décembre 2015, Thomas Lubanga Dyilo a été transféré dans une prison de la République démocratique du Congo (RDC), où il purgera sa peine d'emprisonnement. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I s'est prononcée sur les principes applicables aux réparations. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a modifié l'ordonnance de la Chambre de première instance concernant les réparations. Le 21 octobre 2016 la mise en œuvre d'un plan de réparations collectives symboliques a été ordonnée. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II a fixé à 10.000.000 USD le montant des réparations collectives auxquelles M. Lubanga est tenu. Le 14 décembre 2020, la Chambre de première instance II a approuvé la mise en œuvre de réparations collectives aux victimes prenant la forme de prestations de services.



Date de naissance : 29 décembre 1960

Lieu de naissance : Jiba, dans le secteur d'Utcha du territoire de Djugu situé dans le district de l'Ituri de la Province orientale de la République démocratique du Congo (RDC)

Nationalité : Congolaise

Ethnie : Hema

Mandat d'arrêt : Délivré sous scellés le 10 février 2006 | Levée des scellés le 17 mars 2006

Transfèrement à La Haye : 16 mars 2006

Audience de confirmation des charges : Du 9 au 28 novembre 2006

Décision de confirmation des charges : 29 janvier 2007

Ouverture du procès : 26 janvier 2009

Verdict : 14 mars 2012

Peine : 10 juillet 2012

Jugement en appel : 1^{er} décembre 2014

M. Lubanga a été déclaré coupable, en qualité de co-auteur, des crimes de guerre consistant en :

- L'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), et le fait de les faire participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 1^{er} septembre 2002 au 13 août 2003 (sanctionnés par l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome).

Le verdict a été adopté par la Chambre de première instance I composée des juges Adrian Fulford (Royaume-Uni), juge président, Elizabeth Odio Benito (Costa Rica) et René Blattmann (Bolivie). Le verdict a été adopté à l'unanimité, les juges Fulford et Odio Benito adoptant des opinions séparées et dissidentes sur certains points.

Le 10 juillet 2012, Thomas Lubanga Dyilo a été condamné à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement de laquelle sera déduit le temps qu'il a passé en détention de la CPI.

Le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé le jugement et la peine à son encontre.

Crimes allégués (liste non exhaustive) :

La Chambre de première instance I a conclu que :

- L'Union des patriotes congolais (UPC) a été créée le 15 septembre 2000. Thomas Lubanga est l'un des membres fondateurs de l'UPC, dont il a assumé la présidence dès le début. L'UPC et sa branche militaire, la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), ont pris le pouvoir en Ituri en septembre 2002.
- En tant que groupe armé organisé, l'UPC/FPLC a participé à un conflit armé interne, qui l'a opposé à l'Armée populaire congolaise (APC) et à d'autres milices lundu, dont la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), entre septembre 2002 et le 13 août 2003.

- Entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, la branche armée de l'UPC/FPLC a procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, de manière aussi bien forcée que « volontaire ». De multiples témoins ont rapporté de façon crédible et fiable que des enfants de moins de 15 ans étaient recrutés « volontairement » ou de force au sein de l'UPC/FPLC, puis envoyés soit au quartier général de celle-ci à Bunia soit à ses camps de formation militaire sis à Rwampara, Mandro et Mongbwalu, notamment. Des éléments de preuve vidéo montrent clairement que des recrues âgées de moins de 15 ans se trouvaient au camp de Rwampara. Les éléments de preuve démontrent que dans les camps militaires, les enfants suivaient des régimes de formation très durs et subissaient divers châtimements sévères.
- Des enfants ont été déployés en tant que soldats à Bunia, Tchomia, Kasenyi, Bogoro et ailleurs, et ont participé à des combats, notamment à Kobu, Songolo et Mongbwalu. Il a été prouvé que l'UPC/FPLC a utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes militaires. Les éléments de preuve révèlent qu'une unité spéciale, dite des « kadogo », a été formée, avec des effectifs principalement âgés de moins de 15 ans.

La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que :

- L'accusé a convenu avec ses coauteurs d'un plan commun et qu'ils ont participé à la mise en oeuvre de ce plan pour mettre sur pied une armée dans le but de prendre et conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement. La mise en œuvre du plan commun a abouti à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.
- L'UPC/FPLC a fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, notamment au cours de batailles. Durant la période visée, ces enfants ont été utilisés comme soldats et comme gardes du corps de hauts responsables, dont l'accusé.
- Thomas Lubanga était le Président de l'UPC/FPLC et les éléments de preuve montrent qu'il exerçait en même temps le commandement en chef de l'armée et sa direction politique. Il assurait la coordination globale des activités de l'UPC/FPLC. Il était en permanence tenu informé de la substance des opérations menées par la FPLC. Il participait à la planification des opérations militaires et tenait un rôle crucial en matière d'appui logistique, notamment en ce qui concerne la fourniture d'armes, de munitions, de nourriture, d'uniformes, de rations militaires et d'autres produits généralement destinés à approvisionner les troupes de la FPLC. Il participait de près à la prise des décisions relatives aux politiques de recrutement et il apportait un appui actif aux campagnes de recrutement, par exemple en prononçant des discours devant la population locale et les recrues. Au cours de l'allocution qu'il a prononcée au camp militaire de Rwampara, il a encouragé des enfants, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans, à rejoindre les rangs de l'armée et à assurer la sécurité de la population après leur déploiement sur le terrain à l'issue de leur formation militaire. En outre, il a personnellement utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps et voyait régulièrement de tels enfants assurer la garde d'autres membres de l'UPC/FPLC.

La Chambre a conclu que considérées ensemble, ces contributions de Thomas Lubanga étaient essentielles au regard d'un plan commun qui a abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités.

Principaux développements judiciaires

SAISINE DE LA COUR

La République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome, instrument fondateur de la Cour pénale internationale, le 11 avril 2002. Le 3 mars 2004, le gouvernement de la RDC a déféré à la Cour la situation (l'ensemble des événements relevant de la compétence de la Cour) prévalant sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002. Après une analyse préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête le 21 juin 2004.

MANDATS D'ARRÊT ET REMISE A LA COUR

Au terme de sa première enquête relative à des crimes qui auraient été commis dans le district de l'Ituri depuis le 1^{er} juillet 2002, l'Accusation a déposé le 13 janvier 2006 une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. Le 10 février 2006, la Chambre préliminaire I a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Lubanga. Les scellés ont été levés le 17 mars 2006.

Le 17 mars 2006, les autorités congolaises ont remis M. Lubanga à la CPI, qui était détenu au centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, puis il a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye.

Le 20 mars 2006, M. Lubanga a comparu pour la première fois devant la Cour. Au cours de cette audience, la Chambre a vérifié l'identité du suspect et s'est assuré qu'il est informé des crimes qui lui sont imputés et de ses droits devant la Cour.

AIDE JUDICIAIRE ET REPRESENTATION LEGALE

Le 31 mars 2006, le Greffier a provisoirement reconnu indigent Thomas Lubanga Dyilo, sous réserve de vérification par la Cour des informations contenues dans sa requête. La Cour prend ainsi à sa charge les frais de sa défense, conformément au programme d'aide judiciaire. Le 20 février 2007, le Conseil de la défense, Jean Flamme, a déposé une requête confidentielle auprès de la Chambre préliminaire I afin d'être autorisé à se retirer de l'affaire pour des raisons personnelles. Le 20 juin 2007, Thomas Lubanga a désigné Me Catherine Mabilille comme son Conseil principal. Suite à la demande déposée par Thomas Lubanga le 3 mai 2007, le Greffier a rendu le 14 juin 2007 une décision accordant des ressources supplémentaires à la Défense pour la phase de procès.

CONFIRMATION DES CHARGES

L'audience de confirmation des charges s'est déroulée au siège de la Cour à La Haye, du 9 au 28 novembre 2006.

Le 29 janvier 2007, les juges de la Chambre préliminaire ont confirmé les charges de crimes de guerre à l'encontre de M. Lubanga.

Suite à la confirmation des charges, la Présidence a constitué le 6 mars 2007 la Chambre de première instance I, et lui a renvoyé l'affaire *Lubanga* afin de conduire le procès.

SUSPENSION ET REPRISE DE LA PROCEDURE

Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance I a décidé de suspendre la procédure à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. Selon la Chambre, le procès ne pouvait être équitable car le Procureur n'avait ni communiqué à la Défense d'importants éléments de preuve potentiellement à décharge ni ne les avait mis à la disposition des juges. Le Procureur avait obtenu les éléments en question sous le sceau de la confidentialité auprès de plusieurs sources, notamment de l'ONU, et ces dernières avaient refusé de les communiquer à la Défense et, le plus souvent, à la Chambre. Par conséquent, la Chambre de première instance I a décidé, le 2 juillet 2008, la libération inconditionnelle de M. Lubanga Dyilo. Cette dernière décision n'a pas été exécutée, en raison de l'effet suspensif de l'appel interjeté par le Procureur.

Le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a décidé de confirmer la décision de suspension de la procédure, mais elle a infirmé la décision de libération de M. Lubanga Dyilo et a renvoyé l'affaire à nouveau devant la Chambre de première instance afin de décider en tenant compte de la nouvelle position des sources des documents en question, qui ont accepté de les soumettre aux juges.

Le 18 novembre 2008, la Chambre de première instance I a levé la suspension de la procédure à l'encontre de M. Lubanga Dyilo, considérant que les raisons présidant à la suspension étaient « tombées ».

Le procès s'est ouvert devant la Chambre de première instance I le 26 janvier 2009.

Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a ordonné la suspension des procédures dans l'affaire considérant que l'équité des procédures à l'encontre de l'accusé n'est plus garantie, du fait du non respect par l'Accusation des ordonnances de la Chambre. La Chambre avait ordonné au Bureau du Procureur de divulguer confidentiellement à la Défense les noms de l'intermédiaire 143 ainsi que d'autres informations sur son identité. La Chambre d'appel a, le 8 octobre 2010, annulé cette décision considérant que la Chambre de première instance a eu tort de recourir immédiatement à la solution de la suspension de l'instance plutôt que d'imposer d'abord des sanctions afin de contraindre le Procureur à se conformer à ses ordonnances.

PROCES

La phase de présentation des moyens de preuve s'est terminée le 20 mai 2011. Conformément à la décision de la Chambre de première instance I, les parties et participants au procès ont présenté leurs déclarations de clôture en audience publique, les 25 et 26 août 2011.

En 204 jours d'audience, la Chambre de première instance a rendu 275 décisions et ordonnances écrites, ainsi que 347 décisions orales. Elle a entendu 36 témoins cités à comparaître par le Bureau du Procureur, dont trois experts, 24 témoins cités par la Défense et trois par les représentants légaux des victimes participant à la procédure. La Chambre a quant à elle cité quatre experts à comparaître. En tout, 129 victimes, représentées par deux équipes de représentants légaux et le Bureau du conseil public pour les victimes, ont obtenu le droit de participer au procès. Elles ont été autorisées à présenter des observations et à poser aux témoins des questions spécifiques. L'Accusation a versé 368 pièces au dossier, la Défense 992, et les représentants légaux des victimes 13.

PARTICIPATION DES VICTIMES

Les juges ont reconnu à 146 personnes la qualité de victime autorisée à participer à l'affaire *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

VERDICT ET PEINE

Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale (CPI) a, à l'unanimité, déclaré Thomas Lubanga Dyilo coupable, en qualité de co-auteur, des crimes de guerre consistant à avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités du 1^{er} septembre 2002 au 13 août 2003. Il s'agit du premier verdict rendu par une chambre de première instance de la CPI.

Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I a condamné Thomas Lubanga Dyilo à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement de laquelle sera déduit le temps qu'il a passé en détention de la CPI.

Le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé, à la majorité des juges qui la composent, la décision déclarant la culpabilité de M. Lubanga ainsi que celle le condamnant à une peine de 14 ans d'emprisonnement.

Le 19 décembre 2015, Thomas Lubanga Dyilo a été transféré dans une prison de la RDC pour purger sa peine d'emprisonnement.

Le 22 septembre 2015, trois juges de la Chambre d'appel nommés pour cette procédure ont réexaminé la peine de M. Lubanga Dyilo en vertu de l'article 110 du Statut de Rome et décidé qu'il ne convenait pas de réduire la peine et que la prochaine révision aurait lieu dans deux ans à compter de la décision. Le 3 novembre 2017, le Panel de juges a rendu sa deuxième décision sur ce réexamen et décidé que la peine de M. Lubanga Dyilo ne sera pas réduite.

Le 15 mars 2020, Thomas Lubanga a été mis en liberté après avoir servi 14 ans de prison.

REPARATIONS

Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I s'est prononcée sur les principes applicables aux réparations pour les victimes dans l'affaire Lubanga. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a [modifié](#) l'ordonnance de la Chambre de première instance et a chargé le Fonds au profit des victimes (FPV) de présenter à la Chambre de première instance I nouvellement constituée un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives, et ce, dans un délai de six mois à compter de l'arrêt du 3 mars 2015. Le FPV a présenté le projet de plan le 3 novembre 2015. Le 9 février 2016, la Chambre de première instance II a rendu une ordonnance demandant au FPV de compléter le projet présenté aux juges d'ici au 31 décembre 2016. Le 15 juillet 2016, la Chambre de première instance II a [invité](#) les États et organisations ayant une connaissance approfondie du contexte des crimes et des groupes sociaux-culturels des victimes de M. Lubanga à lui fournir des observations complémentaires nécessaires. Le 11 et 13 octobre 2016, la Chambre a tenu une audience publique, pour entendre les observations des ONGs Women's Initiatives et Child Soldiers International, ainsi que des Représentants légaux des victimes, du Bureau du conseil public pour les victimes, du FPV et de la Défense en réponse à ces observations.

Le 21 octobre 2016, la Chambre de première instance II a approuvé et ordonné de commencer la mise en œuvre d'un [plan](#) présenté par le FPV de réparations collectives symboliques en faveur des victimes en relation avec l'affaire Lubanga. La mise en œuvre de réparations symboliques « ouvre la voie à l'acceptation sociale de réparations accordées aux communautés affectées ». Le 6 avril 2017, la Chambre de première instance II a approuvé le cadre programmatique pour les réparations collectives tel que proposé par le FPV le 13 février 2017 et la première phase du processus de mise en œuvre, à savoir la sélection des partenaires de mise en œuvre, et a chargé le FPV d'en faire rapport à la Chambre avant de finaliser les contrats avec les partenaires de mise en œuvre sélectionnés, après quoi la Chambre pourra approuver la deuxième étape du processus de mise en œuvre.

Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II a [fixé](#) à 10.000.000 USD le montant des réparations collectives auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, cette décision complétant ainsi l'Ordonnance de réparation du 3 mars 2015 qui avait octroyé des réparations collectives aux victimes dans cette affaire. Du fait de l'indigence de M. Lubanga, la Chambre a invité le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes à examiner la possibilité d'affecter un montant supplémentaire à la mise en œuvre des réparations collectives dans cette affaire et/ou d'évaluer la possibilité de poursuivre ses efforts visant la collecte de fonds supplémentaires. La Chambre a également enjoint au Fonds de prendre contact avec le Gouvernement de la RDC en vue d'établir la manière dont le Gouvernement pourrait contribuer au processus des réparations.

Le 4 mars 2021, la Chambre de première instance II a rendu publique [une version expurgée](#) de sa décision datée du 14 décembre 2020 approuvant la mise en œuvre de réparations collectives aux victimes prenant la forme de prestations de services.

La Chambre a approuvé le programme proposé par le partenaire du Fonds au profit des victimes que ce dernier a sélectionné afin de mettre en œuvre les réparations collectives prenant la forme de prestations de services. Ce programme inclut, entre autres, des projets visant des soins de santé mentale et physique, et des projets visant l'amélioration de la situation socio-économique y compris des formations scolaires, universitaires et professionnelles, des cours de langues et de rattrapage scolaire, des activités génératrices de revenus ainsi que des allocations de subsistances et pensions. Le Fonds au profit des victimes devra inclure dans ses prochains rapports trimestriels toute l'information pertinente concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des réparations collectives.

Le nombre de victimes ayant droit aux réparations s'élève à 2 471 en tout. En mars 2025, 1 702 des 2 471 victimes avaient été inscrites au programme destiné aux anciens enfants soldats. En juillet 2025, le Fonds au profit des victimes a remis aux communautés locales les nouveaux centres mémoriaux construits dans deux localités de la province de l'Ituri, à savoir Rwampara et Mahagi.

Composition de la Chambre de première instance II

Mme la juge Socorro Flores Liera , juge présidente

Mme la juge Kimberly Prost

M. le juge Kimberly Prost; Judge Nicolas Guillou

Représentation du Bureau du Procureur

Conseils de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo

Maître Catherine Mabilie, conseil principal

Maître Jean-Marie Biju-Duval

Maître Marc Desalliers

Représentants légaux des victimes

Maîtres Franck Mulenda, Luc Walley, Carine Bapita Buyangandu, Joseph Keta Orwinyo, et Paul Kabongo Tshibangu

Bureau du conseil public pour les victimes

Maître Paolina Massidda, conseil principal